



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE DI NOCERA ET AUTRES c. ITALIE

(Requêtes n^{os} 8436/25 et 3 autres – voir liste en annexe)

ARRET

STRASBOURG

9 juillet 2026

Cet arrêt est définitif. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Di Nocera et autres c. Italie,

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en un comité composé de :

Artūrs Kučs, *président*,

Raffaele Sabato,

Anna Adamska-Gallant, *juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 18 juin 2026,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. À l'origine de l'affaire se trouvent des requêtes dirigées contre l'Italie et dont la Cour a été saisie en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») aux différentes dates indiquées dans le tableau joint en annexe.

2. Les requêtes ont été communiquées au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

EN FAIT

3. La liste des requérants et les précisions pertinentes sur les requêtes figurent dans le tableau joint en annexe.

4. Les requérants se plaignent de l'inexécution de décisions de justice internes. Ils tirent également d'autres griefs des dispositions de la Convention.

EN DROIT

I. SUR LA JONCTION DES REQUÊTES

5. Compte tenu de la similitude des requêtes, la Cour estime approprié de les examiner conjointement en un seul arrêt.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

6. Les requérants se plaignent principalement de l'inexécution de décisions de justice internes rendues en leur faveur. Ils invoquent, expressément ou en substance, l'article 6 § 1 de la Convention.

7. La Cour rappelle que l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. Elle renvoie par ailleurs à sa jurisprudence concernant l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice

internes définitives (*Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, § 40, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II).

8. Dans les arrêts de principe *Ventorino c. Italie*, n° 357/07, 17 mai 2011, *De Trana c. Italie*, n° 64215/01, 16 octobre 2007, *Nicola Silvestri c. Italie*, n° 16861/02, 9 juin 2009, et *Antonetto c. Italie*, n° 15918/89, 20 juillet 2000, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 de la Convention au sujet de questions similaires à celles qui font l'objet de la présente affaire.

9. Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à la convaincre de parvenir à une conclusion différente quant à la recevabilité et au bien-fondé des griefs en question. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime qu'en l'espèce les autorités n'ont pas déployé tous les efforts nécessaires pour faire exécuter pleinement et en temps voulu les décisions de justice rendues en faveur des requérants.

10. Il s'ensuit que ces griefs sont recevables et révèlent une violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

III. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES RELEVANT D'UNE JURISPRUDENCE BIEN ÉTABLIE

11. Les requérants ont formulé d'autres griefs tirés de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (voir tableau joint en annexe). Constatant que ces griefs ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour les déclare recevables. Après examen de l'ensemble des éléments en sa possession, elle conclut qu'ils révèlent également des violations de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, eu égard à ses constats dans l'arrêt *Ventorino* (précité).

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

12. Eu égard aux documents en sa possession et à sa jurisprudence (*Ventorino*, *De Trana*, *Nicola Silvestri*, et *Antonetto*, précités), la Cour estime raisonnable d'allouer les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe.

13. La Cour constate en outre que l'État défendeur demeure tenu d'exécuter les décisions de justice qui restent exécutoires.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Décide* de joindre les requêtes ;
2. *Déclare* les requêtes recevables ;

3. *Dit* que ces requêtes révèlent une violation de l'article 6 § 1 en raison de l'inexécution de décisions de justice internes ;
4. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention en raison de l'inexécution de décisions de justice internes ;
5. *Dit* que l'État défendeur doit, dans les trois mois, assurer par des moyens appropriés l'exécution des décisions de justice internes encore pendantes visées dans le tableau joint en annexe ;
6. *Dit*
 - a) que l'État défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois, les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 9 juillet 2026, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Viktoriya Maradudina
Greffière adjointe f.f.

Artūrs Kučs
Président

ARRÊT DI NOCERA ET AUTRES c. ITALIE

ANNEXE

Liste de requêtes concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention
(inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes)

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
1.	8436/25 07/03/2025	Marco DI NOCERA 1972	Pagliuca Mauro Avellino	Juge de Paix de Afragola, R.G. 13/2014, 30/01/2020 Juge de Paix de Naples, R.G. 9894/22, 04/01/2023 Juge de Paix de Naples, R.G. 15591/2022, 22/03/2023 Juge de Paix de Naples, 15588/2022, 24/03/2023 Juge de Paix de Naples. R.G. 9907/2022, 13/04/2023	30/01/2020 04/01/2023 22/03/2023 24/03/2023 13/04/2023	en cours Plus de 6 année(s) et 2 mois et 19 jour(s) en cours Plus de 3 année(s) et 3 mois et 14 jour(s) en cours Plus de 3 année(s) et 27 jour(s) en cours Plus de 3 année(s) et 25 jour(s) en cours Plus de 3 année(s) et 5 jour(s)	Municipalité de Afragola et Municipalité de Naples Paiement des honoraires d'avocat (<i>avvocato antistatario</i>).	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	2 540	250

ARRÊT DI NOCERA ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
				Juge de Paix de Naples, R.G. 28768/2022, 24/10/2023 Juge de Paix de Naples, R.G. 64483/21, 15/12/2023	24/10/2023 15/12/2023	en cours Plus de 2 année(s) et 5 mois et 25 jour(s) en cours Plus de 2 année(s) et 4 mois et 3 jour(s)				
2.	13176/25 18/04/2025	Rosa CARLINO 1977		Juge de paix de Montecorvino Rovella, R.G. 2026/2018, 22/03/2019 Juge de paix de Montecorvino Rovella, R.G. 2029/2018, 22/03/2019 Juge de paix de Montecorvino Rovella, R.G. 1677/18, 30/09/2019 Juge de paix de Montecorvino Rovella, R.G. 1823/2018, 30/09/2019	22/03/2019 22/03/2019 30/09/2019 30/09/2019	en cours Plus de 7 année(s) et 27 jour(s) en cours Plus de 7 année(s) et 27 jour(s) en cours Plus de 6 année(s) et 6 mois et 19 jour(s) en cours Plus de 6 année(s) et 6 mois et 19 jour(s)	Administration fiscale, paiement des honoraires d'avocat (<i>avvocato antistatario</i>).	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	5 250	250

ARRÊT DI NOCERA ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
				Juge de paix de Montecorvino Rovella, R.G. 1826/2018, 30/09/2019	30/09/2019	en cours Plus de 6 année(s) et 6 mois et 19 jour(s)				
				Juge de paix de Montecorvino Rovella, R.516/2019, 30/09/2019	30/09/2019	en cours Plus de 6 année(s) et 6 mois et 19 jour(s)				
				Juge de paix de Montecorvino Rovella, R.G. 2025/2018, 19/02/2020	19/02/2020	en cours Plus de 6 année(s) et 1 mois et 30 jour(s)				
				Juge de paix de Montecorvino Rovella, R.G. 1431/2018, 19/02/2020	19/02/2020	en cours Plus de 6 année(s) et 1 mois et 30 jour(s)				
				Juge de paix de Montecorvino Rovella, R.G. 513/2019, 19/02/2020	19/02/2020	en cours Plus de 6 année(s) et 1 mois et 30 jour(s)				
				Juge de paix de Montecorvino Rovella, R.G. 1848/2018, 20/02/2020	20/02/2020	en cours Plus de 6 année(s) et 1 mois et 29 jour(s)				

ARRÊT DI NOCERA ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
				Juge de paix de Montecorvino Rovella, R.G. 1839/2018, 20/02/2020	20/02/2020	en cours Plus de 6 année(s) et 1 mois et 29 jour(s)				
				Juge de paix de Montecorvino Rovella, R.G. 136/2019, 24/02/2020	24/02/2020	en cours Plus de 6 année(s) et 1 mois et 25 jour(s)				
				Juge de paix de Montecorvino Rovella, R.G. 514/2019, 25/02/2020	25/02/2020	en cours Plus de 6 année(s) et 1 mois et 24 jour(s)				
				Juge de paix de Montecorvino Rovella, R.G. 54/2019, 26/02/2020	26/02/2020	en cours Plus de 6 année(s) et 1 mois et 23 jour(s)				
				Juge de paix de Montecorvino Rovella, R.G. 508/2019, 27/02/2020	27/02/2020	en cours Plus de 6 année(s) et 1 mois et 22 jour(s)				
3.	14136/25 24/04/2025	Salvatore ESPOSITO 1977	Cozzolino Fabio Portici	Juge de Paix de Naples - R.G. 40231/2018, 02/03/2023	02/03/2023	en cours	Municipalité de Portici (R.G. 40231/2018) -	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le	3 450	250

ARRÊT DI NOCERA ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
				Tribunal de Naples – R.G. 9118/2022, 20/02/2024	20/02/2024	Plus de 3 année(s) et 1 mois et 16 jour(s) en cours Plus de 2 année(s) et 1 mois et 29 jour(s)	paiement d'honoraires d'avocat (<i>antistatario</i>) Ministère de l'Instruction (R.G. 9118/2022) - paiement d'honoraires d'avocat (<i>antistatario</i>)	paiement d'une créance de la part des autorités nationales		
4.	15969/25 24/04/2025	Alessandro MICCOLI 1976		Juge de Paix de Barra - R.G. 5731/2022, 23/05/2023	23/05/2023	en cours Plus de 2 année(s) et 10 mois et 26 jour(s)	Municipalité de Castel Volturno (R.G. 62356/2021) et Municipalité de Cellole (R.G. 5731/2022) - paiement des honoraires d'avocat (<i>antistatario</i>)	Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	1 400	250
				Juge de Paix de Naples - R.G. 62356/2021, 21/09/2023	21/09/2023	en cours Plus de 2 année(s) et 6 mois et 28 jour(s)				

¹ Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.

² Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.